



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2023-005

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2023

# Sommaire

## DDFIP /

90-2023-01-11-00002 - Décision de nomination du Conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints (1 page)	Page 3
90-2023-01-11-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au Conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints (1 page)	Page 5
90-2023-01-11-00001 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 7

DDFIP

90-2023-01-11-00002

Décision de nomination du Conciliateur fiscal  
départemental et de ses adjoints

---

**Décision de nomination du Conciliateur fiscal départemental et de ses adjoints**

---

L'administrateur des Finances publiques adjoint,  
Gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Anne Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, est nommée Conciliateur fiscal départemental pour le Territoire de Belfort.

**Article 2** – Sandrine BOONE, inspectrice principale des Finances publiques, et Manuelle BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, sont nommées adjointes du Conciliateur fiscal départemental.

**Article 3** – La présente décision fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 11 janvier 2023.

Le Gérant intérimaire de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Territoire de Belfort



Eddie STAMPONE

DDFIP

90-2023-01-11-00003

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal au Conciliateur  
fiscal départemental et à ses adjoints

---

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
au Conciliateur fiscal départemental et à ses adjoints**

---

L'administrateur des Finances publiques adjoint,  
Gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 11 janvier 2023 septembre 2020 désignant le Conciliateur fiscal départemental et ses adjoints ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à :

– Anne Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques, Conciliateur fiscal départemental,  
– Sandrine BOONE, inspectrice principale des Finances publiques, Conciliateur fiscal départemental adjoint,  
– Manuelle BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Conciliateur fiscal départemental adjoint,  
à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1 - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2 - sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3 - dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4 - dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5 - sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6 - sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 11 janvier 2023.

Le Gérant intérimaire de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Territoire de Belfort



Eddie STAMPONE

DDFIP

90-2023-01-11-00001

Délégations de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur des Finances publiques adjoint,  
Gérant intérimaire de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Nicole LHUBERT, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
3. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
4. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
5. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
6. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
7. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
8. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Sandrine BOONE, inspectrice principale des Finances publiques, à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, la limite de 100 000 € ;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;



3. les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;
4. les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
5. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
6. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;
7. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

La délégation ne visera que les décisions remplissant les trois conditions suivantes :

- accorder le délai d'un an demandé ;
  - faire suite à une première demande de prorogation d'un an (demande produite à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de 4 ans) ;
  - ne pas être subordonnée à l'avis des services départementaux du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports (ensembles à réaliser par tranches successives).
8. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
  9. les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine BOONE, la même délégation est accordée à Anne Sophie CALMET, inspectrice principale des Finances publiques.

### Article 4

Délégation de signature est donnée à Manuelle BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1. les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 €
2. les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 € ;
3. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts .

### Article 5

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms figurent ci-après :

- Pascale COLIN                      - Alain DROUARD                      - Chloé DOURNEL                      - Hélian SIEK

à l'effet de signer :

1. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 25 000 € ;
2. les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 65 000 € ;

3. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;
4. les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

A Belfort, le 11 janvier 2023.

Le Gérant intérimaire de la Direction départementale  
des Finances publiques du Territoire de Belfort



Eddie STAMPONE